

4003

Cf loi n°1972/70 du 26 juillet 1972

18752

N° 000955 PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

19 MAI 1972

Le Président de la République

69/72

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

/)/° 72 634PM/SGG/SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

/// E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

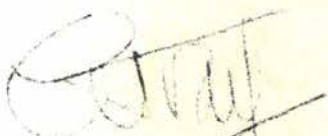
ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 25 MAI 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal signé à ABIDJAN

le 15 décembre 1971

-:-:-:-

A l'issue de sa visite officielle, en Côte d'Ivoire, du 7 au 16 décembre 1971, le Chef de l'Etat sénégalais et le Président de la République de Côte d'Ivoire ont signé le présent Traité d'Amitié et de Coopération.

Ce traité marque la volonté des deux pays :

1°) de renforcer les liens d'amitié et de coopération qui les unissent.

A cet effet, la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal ont décidé d'instaurer une coopération, entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales, culturelles ainsi qu'entre les associations de femmes et de jeunesse dans leurs pays respectifs.

.../...

Les deux parties estiment, en effet, que le développement de leur coopération dans les domaines politique, économique, scientifique et de l'éducation favorise une meilleure compréhension entre les deux peuples.

Elles sont également convenues :

2°) d'oeuvrer pour promouvoir la coopération, l'entente, le progrès à l'échelle du continent.

Pour ce faire, les deux Parties, fidèles à l'esprit de la Charte de l'O.U.A., sont décidées à développer les liens d'amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, et à favoriser la solution par des voies pacifiques des différends qui peuvent surgir en Afrique.

Elles proclament, en outre, leur volonté d'oeuvrer, en commun, pour l'indépendance de l'Afrique et pour bannir, sur le continent, toute forme de discrimination raciale.

La République du Sénégal et la République de Côte d'Ivoire se sont également engagées à favoriser toute forme de coopération interafricaine, afin de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique.

Pour atteindre ces objectifs, une Grande Commission Mixte de coopération ivoiro-sénégalaise a été instituée.

...///

- 3 -

Le présent traité conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

Dakar, le 25 janvier 1972

Le Ministre des Affaires étrangères

Dr. Amadou Karim GAYE

18752

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Affaires Economiques et du Plan, les Finances,
l'Education et les Travaux Publics

sur

les projets de loi N° 69 - 70 - 72 - 68 et 71 autorisant le Président
de la République à ratifier :

- le traité d'amitié et de coopération
- les accords et convention

entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal
signés à Abidjan le 15 Décembre 1971.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

La visite officielle que Monsieur le Président de la République a effectuée en Côte d'Ivoire du 7 au 16 Décembre 1971 fera date dans l'histoire de cette partie occidentale de l'Afrique.

Elle traduit en effet, après de nombreux ~~gratifications~~ ^{gratifications} dans le fonctionnement des organismes de coopération au niveau régional et sous-régional, la volonté des deux chefs d'Etat de donner une dynamique nouvelle à ces organisations.

Cette rencontre des Présidents Léopold Sédar SENGHOR et Félix Houphouët BOIGNY, aura par ailleurs apporté le démenti le plus cinglant à tous ceux-là qui entretenaient le mythe d'une rivalité entre le Sénégal et la Côte d'Ivoire animés qu'ils étaient par le souci inavoué de créer la suspicion, de semer le doute, d'hypothéquer l'avenir du continent tout entier.

Conscients de leurs responsabilités devant l'histoire, ces deux figures marquantes de la politique en Afrique Francophone ont décidé de réduire au silence les prophètes de malheur en démontrant, par la visite éclatante du Président de la République en Côte-d'Ivoire qu'ils se sont toujours compris et estimés

Monsieur le Président, Mes chers collègues,
c'est parceque les Présidents Houphouët BOIGNY et SENGHOR ont sur l'ensemble des grands problèmes qui préoccupent l'Afrique une totale identité ^{de} ~~de~~ vue qu'ils ont convenu de signer au nom de leurs

Etats un traité d'amitié et de coopération. C'est également,

dans le souci de renforcer les liens entre les deux pays et l'amitié de nos peuples qu'ils ont signé des accords commerciaux et culturels, ainsi qu'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

../...

2. -

Enfin pour stimuler la coopération entre nos deux pays, il a été créé une grande commission mixte de coopération.

1 - Traité d'amitié et de coopération

"Désireux de consolider les relations d'amitié qui existent entre les deux pays, de développer et de renforcer leur coopération politique, économique, culturelle et technique".

Soucieux d'oeuvrer dans l'esprit de la charte de l'O. U. A., à la diminution des tensions internationales et à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats, indispensable pour le développement de la coopération internationale, les deux Gouvernements, par le traité d'amitié et de coopération objet du projet de loi 69/72. :

-Affirment la nécessité du "dialogue" pour régler les différends qui peuvent surgir en Afrique;

-décident "d'oeuvrer en commun" :

- a)- pour l'indépendance complète de l'Afrique et l'élimination de toute discrimination raciale en Afrique;
- b)- favoriser la coopération économique et sociale entre pays-Africains d'une part, entre l'Afrique et le monde extérieur d'autre part.

A cet effet, ils s'engagent à oeuvrer, au sein des groupes régionaux et sous-régionaux, auxquels ils appartiennent, pour faire triompher l'esprit du présent traité et décident de se concerter périodiquement.

S'agissant des relations entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal, le présent traité vise à favoriser la coopération entre les différents organismes nationaux, les institutions économiques, sociales et culturelles, les groupements socio-professionnels, par des échanges d'informations et d'expériences dans tous les domaines

.../...

3. -

pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

En vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le traité et à l'application des différents accords conclus, il est créé une grande commission mixte de coopération Ivoir-Sénégalaise qui se réunira au moins une fois par an, alternativement à Abidjan et à Dakar.

2 - Accord commercial

Les articles 4 et 7 du traité d'amitié et de coopération prévoient de "développer entre les deux pays les échanges commerciaux" et de favoriser "la coopération entre les institutions économiques".

C'est dans ce but que l'accord commercial soumis à votre approbation, a été signé par le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques du Sénégal.

Il vise à intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays avec comme finalité une intégration plus poussée de leurs économies au niveau régional.

Il s'agit, somme toute, dans le cadre des principes définis dans le traité d'amitié et de coopération, de mettre tout en oeuvre pour réaliser les grands objectifs économiques au plan inter-africain mais d'abord de donner l'exemple, dans les relations économiques Ivoir-Sénégalaises.

Pour intensifier leurs échanges commerciaux, les deux pays s'engagent :

a)- à accorder un régime préférentiel aux produits "originaires" au sens de l'article 6 de la convention de l'Union Douanière du 3 Juin 1966, étant entendu qu'il ne sera fait aucune discrimination de

.../...

4.-

régime douanier ou économique sous lequel ces produits ont été fabriqués;

b)- à assimiler aux produits "originaires" les produits du cru des 2 pays, des produits obtenus à partir de ces derniers et à leurs emballages. Il en sera de même des produits des listes A et B annexées;

c)-à exonérer des droits et taxes de sortie tous produits destinés à la consommation intérieure dans chacun des deux pays;

d)- à faciliter l'organisation de semaines économiques dans l'un et l'autre pays.

-Dans le but d'améliorer les relations économiques entre les deux pays,

-pour résoudre, le cas échéant les problèmes soulevés par l'application du présent accord, il est prévu, au sein de la grande commission mixte de coopération Ivoir-Sénégalaise, une commission des Affaires Economiques et financières qui en dehors des réunions de la grande commission pourra se réunir à la demande d'une des parties à Abidjan ou à Dakar.

x

x x

Le présent accord, valable pendant un an et renouvelable par tacite reconduction est entré provisoirement en application depuis le 15 Décembre 1971.

Votre approbation lui donnerait désormais un caractère définitif.

3 -Convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane

-Considérant que les infractions aux lois douanières sont une entrave à la coopération en matière économique.

.../...

5.-

-Convaincus que ces infractions portent préjudice aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat.

-Persuadés que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques du Sénégal, et le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire ont signé le 15 Décembre 1971 une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane.

La présente convention vise à prévenir, rechercher et réprimer les infractions aux lois douanières de leurs pays.

Pour ce faire il sera procédé à des échanges d'informations sur :

- la législation douanière de chaque pays;
- tous renseignements de nature à détecter des fraudes ou tentatives de fraudes qu'il s'agisse de méthodes ou moyens nouveaux, de personnes suspectes;
- de se fournir tous documents demandés.

Bref de se communiquer tous renseignements utiles à la prévention, à la découverte et à la répression des infractions aux lois douanières. en procédant, au besoin, à des enquêtes, recherches, audition de témoins etc... ou à une surveillance spéciale des individus suspects, des mouvements suspects de marchandise, ou sur tous moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour la fraude.

En tout état de cause, chaque administration douanière s'efforcera par des moyens appropriés notamment par une application stricte de sa réglementation, d'empêcher l'exportation clandestine des marchandises à destination de l'autre Etat.

Enfin les deux administrations douanières se prêteront leur concours pour la souscription et la réalisation des tran-

.../...

6.-

sactions consenties et pour le recouvrement des amendes prononcées contre toute personne résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Entrée provisoirement en vigueur depuis la date de sa signature, la présente convention devra avoir votre approbation pour que son entrée en vigueur devienne définitive. Alors il sera valable pendant un an et renouvelable par tacite reconduction.

4 - Accord culturel

En application du traité d'amitié et de coopération singulièrement de ses articles 4, 7 et 8, le Ministre de la Culture du Sénégal et le Ministre de l'Education Nationale de Côte d'Ivoire ont signé le 15 Décembre 1971 le présent accord culturel soumis à votre approbation.

Il vise à renforcer les relations culturelles pour contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ce domaine.

Plus précisément il s'agira de faciliter les échanges d'enseignants, de chercheurs, de techniciens, d'étudiants et de stagiaires par :

- a)- l'octroi de bourses, de subvention, de recherches, le libre accès aux instituts et organismes scientifiques, culturels;
- b)- les échanges de jeunes, la coopération ^{entre} groupes culturels et sportifs;
- c)- les échanges et la diffusion de livres, brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique;
- d)- l'organisation d'exposition, de conférences etc.

L'accord prévoit par ailleurs des échanges de programmes culturels et artistiques entre les stations de radio-télévision.

.../...

Dans le domaine de l'enseignement, trois points méritent encore d'être soulignés :

- a)- l'envoi de professeurs et autres enseignants au titre d'une assistance technique;
- b)- l'étude des modalités pour une équivalence des diplômes;
- c)- l'inclusion dans les programmes d'histoire et de géographie des établissements scolaires et universitaires de notions et enseignements à même de donner une connaissance suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Le présent accord valable pendant un an et renouvelable par tacite ~~reconduction~~ ^{reconduction} ne rentrera en vigueur définitivement qu'au jour de l'échange, par les 2 parties des instruments de sa ratification.

Pour veiller à sa bonne application, il est prévu une commission de l'Education, des Affaires Culturelles et Sociales, de l'Information et des Sports au sein de la grande commission mixte de coopération.

5 - Accord portant création d'une grande commission mixte de coopération

Les articles 9, 10 et 11 du traité d'amitié et de coopération, l'article 3 de l'accord commercial et l'article 12 de l'accord culturel font référence à la grande commission mixte de coopération où à ~~ses commissions~~ ^{ses commissions} spécialisées, comme organe devant assurer l'application la meilleure du traité d'amitié et de coopération et des accords qui en découlent.

Composé des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres assistés d'experts, la grande commission comprend 5 commissions :

- a)- commission des Affaires Politiques;

.../...

8.-

- b)- commission des Affaires Economiques et Financières;
- c)- commission de l'Education , des Affaires Culturelles et Sociales, de l'Information et des Sports;
- d)- commission des Transports et Télécommunications;
- e)- commission de l'Agriculture et des Pêches.

Elle peut créer tout organe ad hoc nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

La grande commission, et les commissions, se réunissent au moins une fois par an, les réunions se tiennent alternativement à Abidjan et à Dakar.

Des réunions extraordinaires sont prévues tant pour les commissions spécialisée que pour les organes ad hoc, réunions extraordinaires dont le but essentiel est de faire sauter les goulots d'étranglement apparus brusquement dans l'application des accords. C'est pourquoi les conclusions de telles réunions sont immédiatement applicables et communiquées à la grande commission. Les conclusions de la grande commission sont soumises à l'approbation des 2 chefs d'Etats.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, l'analyse que nous venons de faire à propos des différents traités, accords ou conventions démontrent clairement la volonté des Présidents Houphouët BOIGNY et SENGHOR de tisser entre nos deux Etats, nos administrations, une étroite collaboration basée sur une concertation et une coopération de tous instants aussi bien pour ce qui concerne les problèmes Ivoir-Sénégalais que les grandes questions qui dominent la scène politique africaine.

Mais par delà les rapports entre Etats, les projets soumis à votre approbation sont la preuve de leur désir sincère de voir se renforcer, entre nos peuples, les liens traditionnels d'amitié et de fraternité.

../...

9.-

Monsieur le Président, Mes chers collègues,
Les échos de la visite du Président SENGHOR en Côte d'Ivoire résonnent encore à travers l'Afrique et voilà que déjà l'énumération des actes concrétisant ces accords et surtout cette commune volonté des deux Chefs d'Etat est suffisamment édifiante :
- séminaire des étudiants de l'U.P.S. et du PDCI/RDA;;
- visite d'amitié et de travail de plusieurs Ministres, Conférence à Dakar et à Abidjan ;
- création aux niveaux de nos assemblées nationales de groupes d'amitié. Séjour au Sénégal d'une délégation parlementaire Ivoirienne conduite par le Président OULATE et aujourd'hui encore arrivée d'une caravane de trente étudiants Ivoiriens.

Tous ces faits illustrent éloquemment la nécessité de donner un caractère définitif aux accords signés à Abidjan consécutivement au traité d'amitié et de coopération.

Aussi votre intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, des Finances, de l'Education et des Travaux Publics vous recommandent **vivement** d'adopter les projets de loi autorisant le Président de la République à ratifier :

- a)- le traité d'amitié et de coopération
- b)- l'accord commercial
- c)- la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane
- d)- l'accord culturel
- e)- l'accord portant création d'une grande commission de coopération Ivoirio-Sénégalaise.

entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signés à Abidjan le 15 Décembre 1971.

Ce faisant, vous apportez une contribution décisive au pari des Présidents Hauphouët BOIGNY et SENGHOR qui par ce traité d'amitié et de coopération se sont engagés une fois de plus à être le levain dans la pâte de l'Unité Africaine. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18752

II

II

II

72-70

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18752

72-70

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 Décembre 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 Juillet 1972



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

// TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

entre

LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

-1.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de consolider les relations d'amitié qui
existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer
la coopération politique, économique, culturelle et technique
entre la Côte d'Ivoire et le Sénégal,

Soucieux de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte
de l'Organisation de l'Unité Africaine, en vue de contribuer
à la diminution des tensions internationales, à l'instauration
d'un climat de confiance parmi les États et au développement
de la coopération internationale,

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé
"Traité d'Amitié et de Coopération" et sont convenus de ce
qui suit :

ARTICLE 1.

Les deux parties contractantes s'engagent à pré-
server, à raffermir les liens d'amitié et de fraternité qui
existent entre elles et à tout mettre en oeuvre en vue de
la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 2.

Les deux parties contractantes proclament leur
ferme volonté de développer les liens d'amitié, de solidarité
entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la
paix intérieure et extérieure au continent africain, de favo-
riser la solution des différends qui peuvent surgir en Afriq-
sans le recours à la force.

.../...

2.-

ARTICLE 3.

Les deux parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes formes de discrimination sur le continent africain.

ARTICLE 4.

Les deux parties contractantes favoriseront toute forme de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, techniques et culturels.

ARTICLE 5.

Les deux parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6.

Les deux parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes Régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

.../...

3.-

ARTICLE 7.

Les deux parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles ainsi qu'entre les mouvements de femmes et de jeunesse dans les deux pays respectifs, et encourageront les échanges des expériences et des informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8.

Les deux parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation, pour contribuer à une meilleur compréhension entre les peuples des deux pays.

ARTICLE 9.

Une grande Commission mixte de coopération ivoiro-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent traité et à l'application des différents accords conclus.

ARTICLE 10.

Cette grande Commission est composée des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

.../...

4.-

ARTICLE 11.

Cette grande Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Abidjan et Dakar) en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 12.

Le présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par écrit.

ARTICLE 13.

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les deux Chefs d'Etat ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux originaux rédigés en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

ABIDJAN, le 15 décembre 1971

Le Président de la République
de Côte d'Ivoire

Le Président de la République
du Sénégal

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Léopold Sédar SENGHOR